

**REGLEMENT N° 001 /2017 RELATIF AUX SERVICES DE PAIEMENT ET
AUX ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT**

e

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Objet et champ d'application du présent Règlement	5
Article 2 : Définitions des termes et expressions utilisés	5
CHAPITRE II : OCTROI ET RETRAIT D'AGREMENT A UN ETABLISSEMENT DE PAIEMENT	9
Article 3 : Obtention de l'agrément	9
Article 4 : Capital social minimum	9
Article 5 : Réception et délai d'instruction de la demande d'agrément	9
Article 6 : Délivrance de l'acte d'agrément.....	10
Article 7 : Obligation de créer une filiale	10
Article 8 : Agrément des dirigeants	10
Article 9 : Modification des conditions d'agrément	11
Article 10 : Suspension ou cessation de fourniture de services de paiement.....	12
Article 11 : Frais d'analyse de dossier, frais d'agrément et frais d'approbation.	12
Article 12 : Frais de supervision.....	13
Article 13 : Conditions de suspension des activités ou retrait de l'acte d'agrément	13
Article 14 : Prise d'effet du retrait d'agrément et délais de restitution des Fonds.....	14
Article 15 : Modalités de restitution des fonds.....	14
CHAPITRE III : APPROBATION DE L'OFFRE DES SERVICES DE PAIEMENT DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS	14
Article 16 : Champ d'application.....	14
Article 17 : Conditions d'obtention d'une approbation	15
Article 18 : Délais d'analyse du dossier de demande d'approbation	16
Article 19: Notification de l'approbation	16
Article 20 : Validité du certificat d'approbation	16
Article 21 : Obligation d'ouvrir un compte spécial	16
Article 22: Frais d'analyse de dossier et d'octroi du certificat d'approbation	17
Article 23 : Modification des conditions d'approbation	17
Article 24 : Conditions de suspension ou de retrait du certificat d'approbation.....	17
Article 25 : Demande de suspension d'activité par l'établissement	18
Article 26 : Reprise d'activité.....	18
Article 27 : Prise d'effet du retrait du certificat d'approbation et délais de restitution des fonds	19
CHAP IV : INTEROPERABILITE DES PLATEFORMES	19
Article 28 : Mise en place d'une interopérabilité des plateformes	19
Article 29 : Principe de non restriction et de non-discrimination	19
Article 30 : Gestion des risques	20

CHAPITRE V : SUPERVISION ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET AUTRES ETABLISSEMENTS FOURNISSEURS DES SERVICES DE PAIEMENT	20
Article 31 : Rapports mensuels et annuels	20
Article 34 : Normes de gestion, comptables et prudentielles des établissements de paiement.....	21
Article 38 : Protection des fonds des clients des établissements de paiement	23
CHAPITRE VI : LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX	23
Article 39 : Autorisation de transfert international de la monnaie électronique.....	23
Articles 40 : Exécution des opérations entrantes	24
Article 41: Exécution des opérations sortantes	24
CHAPITRE VII : OBLIGATIONS D'INFORMATION ET CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS DE SERVICES DE PAIEMENT	24
Article 42 : Champ d'application.....	24
Article 43 : Langue du Contrat et les communications y relatives	24
Article 44 : Frais et conditions liés à la fourniture d'information	24
Article 45 : Opérations de paiement isolées	25
Article 46 : Contrat-cadre de services de paiement.....	27
Article 47 : Informations précontractuelles	28
Article 48 : Modalités d'acceptation, de modification et de résiliation du contrat-cadre.....	28
Article 49 : Informations après l'exécution de l'opération de paiement.....	29
Article 50 : Dispositions applicables aux opérations de paiements de faibles montants.....	29
Article 51 : Ordre d'exécution des opérations de paiement.....	30
Article 52 : Consentement et autorisation d'une opération de paiement	30
Article 53 : Révocation d'un ordre de paiement.....	31
Article 54: Réception d'un ordre de paiement.....	31
Article 55 : Refus d'exécuter un ordre de paiement.....	31
Article 56 : Frais liés à l'exécution des ordres de paiement.....	31
Article 57 : Délais d'exécution d'un ordre de paiement.....	32
Article 58 : Date valeur	32
Article 59 : Obligations de l'établissement de paiement en matière de moyens de paiement.....	32
Article 60 : Obligations de l'utilisateur de services de paiement en matière de moyens de paiement	33
Article 61 : Responsabilité en cas d'opérations non-autorisées.....	33
Article 62 : Responsabilité en cas de perte ou vol d'un instrument ou d'un moyen de paiement	34
Article 63 : Responsabilité en cas d'opération de paiement mal exécutée.....	34
Article 64 : Responsabilité des établissements assujettis	35
Article 65 : Charge de la preuve.....	36
Article 66: Délais de forclusion.....	36

Article 67 : Remboursement en cas d'une opération de paiement ordonnée par le bénéficiaire au nom et/ou avec consentement du payeur.....	36
Article 68 : Modalités de remboursement par prélèvement	37
CHAPITRE VIII : DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE ET DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	37
Article 69 : Dispositif de Contrôle interne.....	37
Article 70 : Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	38
Article 71 : Identification de la clientèle	38
Article 72: Identification de la clientèle et des transactions.....	38
Article 73: Traçabilité des transactions.....	39
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES	39
Article 74: Traitement des réclamations	39
Article 75 : Recours aux agents commerciaux en opérations de banque et de services de paiement	39
Article 76 : Sanctions.....	40
CHAPITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	40
Article 77 : Prestataires de services déjà existants	40
Article 78 : Entrée en vigueur	41

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/017 du 23 décembre 2003 portant Réglementation des Banques et Etablissements Financiers du Burundi ;
Vu la Loi n° 1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;
Vu la Loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
Vu la Loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique ;
Vu le Décret n°100/203 du 22 juillet 2006 portant Réglementation des activités de microfinance au Burundi ;

La Banque de la République du Burundi

Edicte le présent Règlement.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet et champ d'application du présent Règlement

Le présent Règlement établit les règles relatives à l'agrément des établissements de paiement, à l'exercice et au contrôle de leurs activités par la Banque Centrale en vertu des articles 7 et 24 de la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi.

Il établit également certaines règles à respecter par tous les émetteurs de moyens de paiement lorsqu'ils fournissent des services de paiement. Les services de paiement peuvent être fournis tant au niveau national qu'international.

Les établissements de paiement tels que définis à l'article 2 du présent Règlement ainsi que les prestataires de services de paiement disposant d'un agrément en une autre qualité que celle d'établissement de paiement sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du présent Règlement.

Article 2 : Définitions des termes et expressions utilisés

Au sens du présent Règlement, les mots ou groupes de mots ci-après ont la signification suivante :

1. Accepteur, l'entreprise, contractuellement liée à l'établissement émetteur, fournisseur de biens et services auxquels la monnaie électronique permet d'accéder ;

2. **Agent commercial**, toute personne agissant au nom et pour le compte des établissements assujettis tel que défini au point 11 du présent article ;
3. **Banque Centrale**, Banque de la République du Burundi ;
4. **Bénéficiaire**, la personne qui est destinataire des fonds reçus de l'initiateur d'une opération de paiement ;
5. **Compte de paiement**, un compte détenu au nom d'une ou de plusieurs personnes, utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement ;
6. **Contrat d'agence**, un mandat par lequel une personne, sans être liée par un contrat de travail, s'engage à négocier ou à conclure d'une façon habituelle, des achats, des ventes ou, d'une manière générale, toutes autres opérations commerciales au nom et pour le compte d'un commerçant, d'un producteur ou d'un autre agent commercial, lequel s'engage, de son côté, à la rémunérer ;
7. **Contrat-cadre**, un contrat conclu entre l'utilisateur et son établissement de paiement tel que décrit à l'article 46 du présent Règlement ;
8. **Convention de compte de dépôt**, un contrat passé entre une banque et une personne physique qui agit dans le cadre de ses besoins personnels. L'ouverture d'un compte de dépôt donne lieu obligatoirement à la signature d'une convention de compte de dépôt qui précise les conditions dans lesquelles fonctionne ce compte, ainsi que les droits et engagements des deux parties ;
9. **Dispositif de sécurité personnalisé**, tout moyen technique attribué par un établissement de paiement à son client pour lui permettre d'utiliser un instrument de paiement. Ce dispositif, propre à l'utilisateur de services de paiement, est placé sous sa garde et vise à l'authentifier ;
10. **Distributeur**, tout établissement assujetti ou toute autre personne offrant à la clientèle un service de distribution, de chargement, de rechargement, d'encaissement ou de remboursement de fonds ;
11. **Etablissement assujetti**, tout établissement agréé par la Banque Centrale pour effectuer une ou plusieurs activités de banque, tels les établissements de crédit, les établissements de paiement, les institutions de microfinance et la Régie Nationale des Postes pour ce qui est de ses activités bancaires et/ou de microfinance soumises à l'autorisation et au contrôle de la Banque Centrale ;
12. **Etablissement de crédit**, une banque commerciale ou un établissement financier ;

13. Etablissement de Paiement, toute personne morale, autre que le Trésor public, la Banque Centrale, un établissement de crédit, la Régie Nationale des Postes, une institution de microfinance, qui est agréée par la Banque Centrale pour fournir, à titre de profession habituelle, les services de paiement tels que définis dans le présent Règlement ;

14. Emetteur, tout établissement assujéti débiteur de la créance incorporée dans l'instrument électronique ou toute autre personne agréée ou approuvée par la Banque Centrale aux fins d'émettre, mettre à la disposition du public et gérer la monnaie électronique ;

15. Identifiant unique, une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles attribuée à l'utilisateur de services de paiement par l'établissement de paiement, que l'utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre alternativement ou cumulativement l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et de son compte de paiement pour l'opération de paiement ;

16. Institution de microfinance, une entité agréée par la Banque Centrale pour exercer l'activité de microfinance au Burundi ;

17. Instrument de paiement, alternativement ou cumulativement, tout dispositif personnalisé et l'ensemble de procédures convenues entre l'utilisateur de services de paiement et l'émetteur et auquel l'utilisateur de services de paiement a recours pour donner un ordre de paiement ;

18. Jour ouvrable, un jour à partir duquel l'établissement de paiement ou l'établissement de crédit du payeur ou celui du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement ;

19. Loi bancaire, la Loi n°1/017 du 23 décembre 2003 portant Réglementation des Banques et Etablissements Financiers du Burundi ;

20. Monnaie électronique, une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est :

- stockée sous une forme électronique ;
- émise contre remise de fonds d'un montant dont la valeur ne peut être inférieure à la valeur monétaire émise aux fins d'opérations de paiement ;
- acceptée comme moyen de paiement tel que défini au présent article par des tiers autres que l'émetteur de monnaie électronique ;
- convertible en espèces ;

21. Moyens de paiements, des instruments tels les chèques, les lettres de change, les billets à ordre, la monnaie électronique stockée sur une carte prépayée ou sur un serveur, les virements, les prélèvements, les cartes de crédit et de débit ou tous

autres moyens permettant à des personnes d'effectuer des paiements, à l'exception des billets de banque et des pièces de monnaie, qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, y compris par voie monétique, téléphonique et autres techniques d'information et de communication, permet à une personne, titulaire ou non d'un compte de paiement, d'effectuer des paiements et/ou de transférer des fonds en faveur d'une autre personne ou en sa faveur ;

22. Opération de paiement, une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, ordonnée par le payeur ou le bénéficiaire. Elle est initiée au moyen d'un ordre de paiement pouvant être sous forme écrite, électronique, numérique ou tout autre dispositif de communication, ou par l'usage d'un moyen de paiement ;

23. Ordre de paiement, une instruction donnée par un client à une institution financière, qui est son teneur de compte, de mettre une somme d'argent à la disposition d'un bénéficiaire ;

24. Payeur, une personne qui autorise l'exécution d'une opération de paiement par débit du compte de paiement ou par versement de fonds à transférer ;

25. Porteur, une personne qui, en vertu d'un contrat conclu avec un établissement émetteur, détient de la monnaie électronique ;

26. Prestataire de services de paiement, tout établissement assujéti qui fournit des services de paiement aux utilisateurs afin d'effectuer des paiements ou transférer des fonds ;

27. Services de Paiement, les prestations suivantes :

1. Les services permettant le versement/retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;
2. L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte de paiement :
 - les prélèvements ;
 - les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
 - les virements ;
3. L'émission d'instruments de paiement et/ou l'exécution d'ordres de paiement ;

4. Les services de transmission de fonds ;
5. L'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que l'ordre de paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou de services ;
6. L'émission de monnaie électronique.

CHAPITRE II : OCTROI ET RETRAIT D'AGREMENT A UN ETABLISSEMENT DE PAIEMENT

Article 3 : Obtention de l'agrément

Nul ne peut exercer les activités de fourniture de services de paiement sans avoir été préalablement agréé à cet effet par la Banque Centrale, conformément au présent Règlement.

L'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de paiement est subordonnée à la soumission d'une demande écrite, à la Banque Centrale, accompagnée des informations et documents tels qu'énumérés en Annexes 1 et 2 du présent Règlement.

Article 4 : Capital social minimum

L'établissement de paiement doit avoir un capital social dont le montant minimum est fixé par la Banque Centrale. Ce capital doit être intégralement souscrit et totalement libéré en numéraire avant l'octroi de l'agrément.

Le montant du capital social peut être révisé en fonction de l'évolution des activités du secteur.

Article 5 : Réception et délai d'instruction de la demande d'agrément

Dès réception d'une demande, la Banque Centrale vérifie qu'elle est conforme aux informations et documents requis aux Annexes 1 et 2 du présent Règlement et, dans l'affirmative, procède à son instruction.

A défaut, la Banque Centrale notifie au requérant la non-conformité des documents et informations fournis dans un délai n'excédant pas un mois suivant la date de réception de la demande.

La Banque Centrale peut demander au requérant tout élément d'information complémentaire nécessaire à l'instruction de sa demande. Cette demande suspend les délais prévus à l'alinéa suivant jusqu'à la réception des informations demandées.

La Banque Centrale notifie sa décision au requérant dans un délai n'excédant pas trois (03) mois à compter de la date de réception des dernières informations demandées.

Article 6 : Délivrance de l'acte d'agrément

La décision d'agrément est notifiée, par écrit, au requérant. L'établissement de paiement ne peut offrir que les types de services de paiement consignés dans son acte d'agrément.

La Banque Centrale peut aussi subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'établissement requérant.

L'acte d'agrément doit être publié au Bulletin Officiel du Burundi et les frais y relatifs sont à charge de l'établissement concerné.

Article 7 : Obligation de créer une filiale

Toute entité existante offrant déjà les services de paiement est tenue de créer une filiale dotée d'une personnalité juridique distincte et qui demande l'agrément en qualité d'établissement de paiement conformément à l'article 3 du présent Règlement.

Article 8 : Agrément des dirigeants

Nul ne peut être Gérant ou Administrateur d'un établissement de paiement à un titre quelconque si :

1. Il ne dispose pas au moins d'un diplôme de niveau licence ou équivalent ;
2. Il n'a pas été agréé par la Banque Centrale ;
3. Il a été déclaré personnellement en faillite au Burundi et/ou à l'étranger et n'a pas été réhabilité ;
4. Il a tenu un rôle prépondérant dans une société qui, sous sa conduite, a été déclarée en faillite, et n'a pas été réhabilité ;

5. Il est poursuivi ou a été condamné, au Burundi et/ou à l'étranger, comme auteur ou complice et n'a pas été réhabilité du chef des infractions suivantes :

- le faux monnayage ;
- la contrefaçon ou la falsification de titres publics ou d'effets de commerce, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêt ou de billets de banque ;
- la contrefaçon ou la falsification des sceaux, des timbres, des poinçons ou des marques ;
- le faux et l'usage de faux ;
- la violation des règles de change et de commerce extérieur ;
- la corruption et les infractions connexes ;
- le vol, l'extorsion, le détournement ou l'abus de confiance, l'escroquerie ou le recel ;
- l'émission de chèques sans provision ;
- la banqueroute ou les infractions assimilées ;
- le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou tout autre crime économique et financier.

6. Il a enfreint les dispositions du présent Règlement.

Article 9 : Modification des conditions d'agrément

Est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale toute modification de situation de l'établissement de paiement agréé par la Banque Centrale concernant les éléments suivants :

- la forme juridique de l'établissement de paiement ;
- l'identité de ou des associés indéfiniment responsables des dettes de l'établissement de paiement ;
- le type de services de paiement pour lequel un établissement a été agréé ;
- les conditions auxquelles a été subordonné l'agrément ;
- toute opération de prise, d'extension ou de cession de participation, directe ou indirecte, par l'établissement de paiement.

Toute modification, autre que celle prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, à laquelle était subordonné l'agrément et pouvant avoir une incidence sur l'exactitude des informations et pièces justificatives fournies pour l'obtention de l'agrément, doit être déclarée.

Les demandes d'autorisation, ou les déclarations telles que prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, doivent comprendre tous les éléments d'appréciation susceptibles d'éclairer la Banque Centrale sur les causes, les objectifs et les incidences de la modification concernée.

La Banque Centrale se prononce dans un délai n'excédant pas deux (02) mois à compter de la réception de la demande d'autorisation ou de la déclaration.

Article 10 : Suspension ou cessation de fourniture de services de paiement

L'établissement de paiement est tenu d'informer la Banque Centrale et les utilisateurs en cas de suspension ou de cessation d'activités dans un délai d'au moins trois (03) mois avant l'arrêt des opérations. La durée et les motifs de la suspension sont communiqués à la Banque Centrale.

Préalablement à la suspension de l'activité, l'établissement de paiement procède au remboursement de la monnaie électronique en circulation dans les conditions fixées par la convention avec les utilisateurs.

La suspension ne peut pas excéder six (06) mois sous peine de retrait de l'agrément.

Article 11 : Frais d'analyse de dossier, frais d'agrément et frais d'approbation

Les établissements de paiement doivent payer les frais suivants dont les montants variables, sont fixés par la Banque Centrale :

1. les frais de dossier, non remboursables, exigibles et payables à la date de soumission de la demande d'agrément quels que soient les types de services de paiement que l'établissement de paiement entend offrir ;
2. les frais d'agrément, pour un établissement de paiement souhaitant offrir uniquement le service de transmission de fonds ;
3. les frais d'agrément ou d'approbation, pour un établissement de paiement souhaitant offrir tout autre service de paiement, en plus du service de transmission de fonds.

Article 12 : Frais de supervision

Tout établissement de paiement doit s'acquitter des frais de supervision, dont le montant est fixé par la Banque Centrale.

Les frais de supervision sont payés au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Article 13 : Conditions de suspension des activités ou retrait de l'acte d'agrément

La Banque Centrale peut décider de suspendre les activités de fourniture des services de paiement ou de retirer l'agrément accordé à un établissement de paiement, à tout moment, lorsque :

- a. l'établissement de paiement n'a pas démarré ses activités dans les douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'acte d'agrément lui a été délivré ;
- b. l'établissement de paiement a cessé de fournir le service de paiement depuis une période de plus d'un (01) mois ;
- c. l'établissement de paiement a obtenu l'agrément sur base d'informations erronées ou de tout autre moyen jugé irrégulier ;
- d. les critères d'agrément ne sont plus respectés par l'établissement de paiement ;
- e. les activités de l'établissement de paiement sont de nature à mettre en danger la stabilité du système financier ;
- f. l'établissement de paiement étranger disposant d'une succursale au Burundi est en liquidation dans son pays d'origine ou a fait l'objet de retrait d'agrément dans son pays d'origine.

La Banque Centrale notifie sans délais sa décision de suspension des activités ou retrait de l'agrément à l'établissement de paiement concerné.

Le retrait d'agrément prononcé par la Banque Centrale est publié, avec mention de la date de prise d'effet, au Bulletin officiel du Burundi.

La Banque Centrale publie sur son site web et/ou par tout autre moyen qu'elle juge approprié, la liste actualisée des établissements de paiement agréés.

Article 14 : Prise d'effet du retrait d'agrément et délais de restitution des Fonds

Le retrait de l'acte d'agrément prend effet à la date de sa notification à l'établissement de paiement concerné.

L'établissement de paiement dont le retrait de l'acte d'agrément a été prononcé dispose d'un délai de trois (03) mois pour procéder à la restitution des fonds qu'il détient de sa clientèle.

La cessation volontaire des activités d'un établissement de paiement ne le décharge pas des poursuites éventuelles liées à ses manquements vis-à-vis du présent Règlement.

Article 15 : Modalités de restitution des fonds

Tout établissement dont le retrait d'agrément a été prononcé avise immédiatement cette décision, par des moyens adaptés à la nature de sa clientèle, toute personne titulaire d'un compte dans ses livres en vue de prestations de services de paiement, en précisant la date à laquelle la restitution des fonds interviendra en application du présent Règlement.

L'établissement de paiement informe sa clientèle des modalités de transfert auprès d'un établissement de crédit ou d'un autre établissement de paiement, des fonds reçus en vue de prestations de services de paiement. Ce transfert est effectué sans frais pour l'utilisateur de services de paiement.

Les fonds encore à la disposition de l'établissement de paiement à l'échéance fixée, en application de l'alinéa 1 ci-dessus, sont transférés à la Banque Centrale. Le transfert est effectué sans frais pour l'utilisateur de services de paiement. Les titulaires des fonds sont avisés de ce transfert par l'établissement concerné.

Après une période d'une année, la Banque Centrale transfère les fonds non encore réclamés par la clientèle au compte du trésor public.

CHAPITRE III : APPROBATION DE L'OFFRE DES SERVICES DE PAIEMENT DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Article 16 : Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux établissements de crédit, aux institutions de microfinance et à la Régie Nationale des Postes.

Article 17 : Conditions d'obtention d'une approbation

Tout établissement cité à l'article précédent qui a l'intention de fournir les services de paiement doit requérir l'approbation de la Banque Centrale par une demande écrite accompagnée des documents et des informations consignés dans le formulaire en **Annexe 3** du présent Règlement.

En plus des informations contenues dans le formulaire visé à l'alinéa 1 du présent article, le requérant doit fournir les documents suivants :

- a. une copie de l'acte d'agrément de l'établissement ;
- b. la décision du Conseil d'Administration autorisant l'activité de services de paiement ;
- c. un bordereau de versement des frais d'analyse de dossier dont le montant est fixé par la Banque Centrale ;
- d. un document attestant l'ouverture d'un compte spécial destiné uniquement à recevoir les fonds des clients en attente de transfert ou de retrait ;
- e. une copie des contrats et protocoles conclus avec les partenaires techniques ou financiers pour la fourniture des services de paiement ;
- f. le document décrivant les services à offrir et le public cible ainsi que le périmètre de mise à disposition et d'utilisation de ces services ;
- g. le document décrivant les procédures et les politiques de détection et de reporting des incidents de blanchiment de capitaux conformément à la Loi sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- h. le document décrivant les procédures de gouvernance comprenant le contrôle interne, la gestion des risques, la comptabilité, le contrôle administratif et le plan de continuité des activités en cas de sinistre ;
- i. le plan d'affaires pour l'utilisation des agents et les projets de contrat d'agence ;
- j. le document décrivant les termes et conditions d'offre des services de paiement incluant les exigences de transparence et les mécanismes de recours et de règlement des plaintes ;
- k. le document décrivant la tarification des services incluant la nature et le montant des charges et commissions imposé aux clients ;

1. tout autre document que la Banque Centrale juge utile.

Article 18 : Délais d'analyse du dossier de demande d'approbation

Dès réception d'une demande, la Banque Centrale vérifie qu'elle est conforme aux informations et documents requis à l'article précédent du présent Règlement et, dans l'affirmative, procède à son analyse.

Dans le cas contraire, la Banque Centrale notifie au requérant la non-conformité des documents et informations fournis dans un délai n'excédant pas un mois suivant la date de réception de sa demande.

La Banque Centrale peut demander au requérant tout élément d'information complémentaire nécessaire à l'instruction de sa demande. Cette demande suspend les délais prévus à l'alinéa ci-dessus jusqu'à la réception des informations complémentaires.

Article 19 : Notification de l'approbation

La Banque Centrale notifie sa décision au requérant dans un délai n'excédant pas deux (02) mois à compter de la date de réception des documents et informations conformes à ceux mentionnés en article 17 du présent Règlement.

La Banque Centrale informe le requérant, par écrit, de sa décision d'accord ou de refus de l'approbation ;

En cas d'accord, la Banque Centrale délivre un certificat d'approbation au requérant ;

Le certificat d'approbation doit être publié au Bulletin Officiel du Burundi et les frais y relatifs sont à charge de l'établissement concerné.

Article 20 : Validité du certificat d'approbation

Le certificat d'approbation, une fois délivré, a une durée indéterminée sauf en cas de retrait de l'approbation dans les conditions précisées aux articles 24 et 78 du présent Règlement.

Article 21 : Obligation d'ouvrir un compte spécial

L'établissement ayant obtenu l'approbation d'offrir les services de paiement doit ouvrir au préalable un compte spécial destiné uniquement à couvrir les fonds des

clients en attente de transfert ou de retrait tel que prévu à l'article 37 du présent Règlement.

Article 22 : Frais d'analyse de dossier et d'octroi du certificat d'approbation

Les établissements en quête d'approbation doivent payer les frais suivants, fixés par la Banque Centrale :

- 1) les frais d'analyse de dossier non remboursables, payables à la date de soumission du dossier de demande d'approbation ;
- 2) les frais d'octroi du certificat d'approbation, payables avant l'octroi du certificat.

Article 23 : Modification des conditions d'approbation

Toute modification des éléments constitutifs du dossier soumis à la demande d'approbation doit requérir l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

La demande d'autorisation de modification doit comprendre tous les éléments d'appréciation de nature à éclairer la Banque Centrale sur les causes, les objectifs et les incidences de la modification.

La Banque Centrale se prononce dans un délai n'excédant pas un (01) mois à compter de la réception de la demande d'autorisation.

Article 24 : Conditions de suspension ou de retrait du certificat d'approbation

La Banque Centrale peut décider de suspendre les activités de fourniture des services de paiement ou de retirer, à tout moment, le certificat d'approbation accordé soit à la demande de l'établissement après un préavis de six (06) mois, soit d'office lorsque :

- a. l'établissement n'a pas démarré ses activités de fourniture de services de paiement dans les six (06) mois à compter de la date d'obtention du certificat d'approbation ;
- b. l'établissement a cessé de fournir ses activités de fourniture de services de paiement depuis plus d'un (01) mois ;
- c. l'établissement a obtenu le certificat d'approbation sur base d'un moyen jugé irrégulier ou sur base d'informations erronées ;
- d. l'établissement a fourni de fausses informations dans le cadre de ses rapports avec la Banque Centrale ;

- e. les critères d'approbation ne sont plus remplis ;
- f. les activités de services de paiement de l'établissement sont de nature à mettre en danger la stabilité du système financier.

Immédiatement après la décision de retrait du certificat d'approbation, la Banque Centrale le notifie à l'établissement concerné.

Le retrait du certificat d'approbation est publié au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque Centrale, avec mention de leur date de prise d'effet et aux frais de l'établissement concerné.

La Banque Centrale publie également et de la manière qu'elle juge appropriée, la liste actualisée des établissements ayant obtenu l'approbation.

Article 25 : Demande de suspension d'activité par l'établissement

L'établissement ayant obtenu l'approbation pour fournir des services de paiement et souhaitant suspendre ses activités est tenu d'en formuler la demande écrite à la Banque Centrale et d'en informer les utilisateurs dans un délai d'au moins six (06) mois avant l'arrêt des opérations. La durée et les motifs de la suspension sont communiqués à la Banque Centrale. La date de l'arrêt des activités de l'établissement est consignée sur la liste des établissements fournisseurs des services de paiement publiée sur le site web de la Banque Centrale et/ou dans un autre medium jugé approprié.

Préalablement à la suspension de l'activité, l'établissement ayant obtenu l'approbation pour fournir des services de paiement procède au remboursement de tous les fonds en circulation dans les conditions fixées par la convention avec les utilisateurs.

La suspension ne peut pas excéder six (06) mois sous peine de retrait de l'approbation.

Article 26 : Reprise d'activité

Pour reprendre l'activité, l'établissement ayant obtenu l'autorisation de suspendre ses activités liées à la fourniture des services de paiement en informe au préalable la Banque Centrale dans un délai d'au moins un (01) mois avant la date de reprise.

Pour l'établissement dont l'activité a été suspendue sur initiative de la Banque Centrale, la reprise de l'activité est subordonnée à la levée des conditions ayant motivé cette suspension.

Article 27 : Prise d'effet du retrait du certificat d'approbation et délais de restitution des fonds

Le retrait d'approbation prend effet à la date de sa signature par la Banque centrale et de sa notification à l'établissement concerné.

A compter de la date de la notification du retrait du certificat d'approbation, l'établissement doit cesser cette activité et restituer, sans frais et dans un délai n'excédant pas trois (03) mois, à tout porteur des fonds non utilisés.

La restitution s'effectue en francs burundais (BIF), en espèces, par chèque ou par virement sur un compte selon la préférence du porteur.

A l'expiration du délai de trois (03) mois, l'établissement est tenu de transférer à la Banque Centrale les fonds non réclamés par les utilisateurs et non encore restitués. Ce transfert est effectué sans frais. Les titulaires des fonds sont avisés de ce transfert par l'établissement concerné.

Après une période d'une année, la Banque Centrale transfère les fonds non encore réclamés par la clientèle au compte du trésor public.

CHAP IV : INTEROPERABILITE DES PLATEFORMES

Article 28 : Mise en place d'une interopérabilité des plateformes

Les établissements fournisseurs de services de paiement doivent, dès l'obtention de l'agrément, mettre en place l'interopérabilité de leurs plateformes, pour permettre aux utilisateurs d'effectuer, tant au niveau national qu'international, les services de paiement. Ainsi, ces établissements s'assurent que les services de paiement fournis le sont d'une manière pratique, abordable, rapide, transparente et sécurisée.

L'accord conclu entre les établissements fournisseurs de services de paiement, mettant en place l'interopérabilité des plateformes, doit être clair et transparent quant aux droits et obligations des parties.

Article 29 : Principe de non restriction et de non-discrimination

La plateforme d'un établissement fournisseurs de services de paiement ne doit ni restreindre l'accès ni procéder à la discrimination des services financiers numériques offerts par un autre établissement fournisseur de services de paiement.

Article 30 : Gestion des risques

Les établissements fournisseurs de services de paiement sont tenus de mettre en place des mécanismes leur permettant l'interopérabilité des plateformes, d'identifier, surveiller et gérer les risques liés à son utilisation.

CHAPITRE V : SUPERVISION ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET AUTRES ETABLISSEMENTS FOURNISSEURS DES SERVICES DE PAIEMENT

Article 31 : Rapports mensuels et annuels

Tous les établissements de paiement et les autres établissements assujettis ayant obtenu l'approbation pour fournir les services de paiement sont tenus de soumettre à la Banque Centrale un rapport mensuel sur leurs transactions, en termes de valeur et de volume conformément au contenu de l'Annexe 4 du présent Règlement.

En sus, les établissements de paiement sont tenus de transmettre à la Banque Centrale les états financiers mensuels et annuels. Les états financiers mensuels doivent être transmis au plus tard le 15^{ème} jour du mois suivant tandis que les états financiers annuels doivent être certifiés et transmis à la Banque Centrale trois (03) mois après la clôture de l'exercice.

Les établissements de paiement et les autres établissements assujettis ayant obtenu l'approbation pour fournir les services de paiement doivent, dans un délai de quarante-huit (48) heures, soumettre un rapport à la Cellule Nationale du Renseignement Financier, avec copie à la Banque Centrale, au sujet de transactions suspectes, en vertu des dispositions de la Loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 32 : Contrôle sur pièces et sur place

La Banque Centrale exerce des contrôles sur pièces et sur place des établissements de paiement et les autres établissements assujettis ayant obtenu l'approbation pour fournir les services de paiement en vue de veiller au respect des dispositions du présent Règlement.

A cet effet, la Banque Centrale est chargée de prévenir et de maîtriser les risques liés à l'exercice de l'activité de fourniture de services de paiement afin de protéger les intérêts des utilisateurs.

La Banque Centrale peut, chaque fois que de besoin, demander aux établissements de paiement et les autres établissements assujettis ayant obtenu l'approbation pour

fournir les services de paiement tous renseignements, éclaircissements ou justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission et le secret professionnel ne lui est pas opposable.

Elle est habilitée à définir et à prendre toutes mesures de caractère technique destinées à faciliter les contrôles sur pièces et sur place.

Article 33 : Le contrôle sur place

La Banque Centrale effectue des contrôles sur place auprès des établissements de paiement et les autres établissements assujettis ayant obtenu l'approbation pour fournir les services de paiement. Elle peut mener un contrôle conjoint avec d'autres personnes ou d'autres régulateurs.

Le contrôle sur place peut être étendu aux agents de distribution lorsque les circonstances le justifient.

Les résultats des contrôles sur place sont communiqués aux établissements concernés.

Article 34 : Normes de gestion, comptables et prudentielles des établissements de paiement

Tout établissement de paiement doit maintenir en tout temps le niveau de fonds propres supérieurs au capital minimum.

Article 35 : Exigences en fonds propres d'un établissement de paiement

Le montant des fonds propres d'un établissement de paiement est au moins égal à 10 % de ses frais généraux fixes de l'année précédente. La Banque Centrale peut ajuster cette exigence en cas de modification significative de l'activité de l'établissement de paiement par rapport à l'année précédente. Lorsqu'un établissement de paiement n'a pas enregistré une année complète d'activité à la date du calcul, il est exigé que le montant de ses fonds propres soit au moins égal à 10 % des frais généraux fixes correspondants à ceux prévus dans son plan d'affaires, à moins que la Banque Centrale n'exigent un ajustement de ce plan.

Article 36 : Placements des engagements financiers

Les établissements de paiement doivent faire des placements, d'un montant au moins égal à leurs engagements financiers correspondant aux dettes représentatives, dans les actifs énumérés ci-après :

- a. dépôts à vue auprès d'une banque ;
- b. titres émis par la Banque Centrale ;

c. titres de créance :

i) autres que ceux visés au paragraphe 1^{er}, point (b) ;

ii) émis par des entreprises, agréées par le Marché Financier, autres que des entreprises qui détiennent une participation qualifiée dans l'établissement de paiement considéré ou qui doivent être inclus dans les comptes consolidés desdites entreprises.

Les placements visés aux points (b) et (c), ne peuvent dépasser dix (10) fois les fonds propres de l'établissement de paiement considéré.

Aux fins de l'application du paragraphe 1^{er}, les actifs sont évalués à leur prix d'acquisition ou, s'il est plus faible, à la valeur du marché.

Si la valeur des actifs visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus devient inférieure au montant des engagements financiers liés au stock des fonds en circulation, la Banque Centrale veille à ce que l'établissement de paiement en cause prenne des mesures appropriées pour remédier, sans délai, à cette situation. A cette fin et pour une période limitée, la Banque Centrale peut autoriser cet établissement à couvrir ses engagements financiers correspondant aux dettes représentatives des fonds en circulation, au moyen d'actifs autres que ceux visés au paragraphe 1^{er} et ce, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas cinq pourcent (5 %) de ses engagements ou, s'il est moins élevé, le montant total de ses fonds propres.

Article 37 : Obligation d'ouverture du compte global ou du compte spécial

Aucun établissement de paiement ni toute autre établissements assujettis ayant obtenu l'approbation pour fournir les services de paiement ne doit offrir les services de paiement sans avoir ouvert un compte global ou un compte spécial conformément au présent Règlement.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent article,

- a. un établissement de paiement et toute autre entité ayant obtenu l'approbation pour fournir les services de paiement doit ouvrir et maintenir un compte global dans une banque commerciale, un établissement de microfinance ou à la Régie Nationale des Postes ;
- b. un établissement de paiement et tout autre établissement assujetti ayant obtenu l'approbation pour fournir les services de paiement doit ouvrir dans ses livres un compte spécial et y maintenir en tout temps une provision suffisante pour couvrir les fonds en circulation.

Le montant du compte global/compte spécial détenu dans un établissement de paiement et tout autre établissement assujéti ayant obtenu l'approbation pour fournir les services de paiement ne doit, en aucun cas, excéder 35 % du volume total des dépôts détenus par ce dernier. Au-delà de ce plafond, l'ouverture d'un autre compte global dans une autre banque commerciale, un établissement de microfinance ou la Régie Nationale des Postes devient obligatoire.

Article 38 : Protection des fonds des clients des établissements de paiement

Les établissements de paiement identifient distinctement, dans leur comptabilité, les fonds reçus des utilisateurs des autres fonds.

Les établissements de paiement placent, au plus tard le lendemain ouvré de leur réception, les fonds reçus pour l'exécution d'une opération de paiement, dans un ou plusieurs comptes ouverts spécialement à cet effet, identifié séparément de tout autre compte utilisé pour détenir des fonds appartenant à l'établissement de paiement, auprès d'un établissement de crédit agréé par la Banque Centrale n'appartenant pas au même groupe que l'établissement de paiement.

Les fonds sont placés sur des comptes à vue. L'intitulé de ces comptes mentionne l'affectation des sommes qui y sont déposées.

Les établissements de paiement peuvent alternativement couvrir les fonds reçus par un contrat d'assurance ou une autre garantie comparable d'une entreprise d'assurance ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas au même groupe dans le but de garantir les utilisateurs des services de paiement contre la défaillance de l'établissement de paiement dans l'exécution de ses obligations financières.

Ces fonds sont protégés contre tout recours d'autres créanciers de l'établissement de paiement, y compris en cas de procédure d'exécution ou de procédure en insolvabilité ouverte à l'encontre de l'établissement.

La justification du respect de l'obligation de protection des fonds collectés auprès des utilisateurs des services de paiement doit pouvoir être fournie à tout moment à la Banque Centrale.

CHAPITRE VI : LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX

Article 39 : Autorisation de transfert international de la monnaie électronique

Avant de fournir les services de paiements internationaux, l'établissement de paiement est tenu de solliciter l'autorisation préalable de la Banque Centrale et de respecter les dispositions de la Réglementation des changes.

Articles 40 : Exécution des opérations entrantes

Les opérations entrantes doivent renseigner aux clients sur le statut de l'opération passée. Les plateformes synchronisées au niveau des établissements de paiement et de leurs établissements de crédit partenaires hébergeant les comptes globaux doivent obligatoirement retracer le type d'opération passée, le montant et le taux de change acheteur appliqué.

Article 41: Exécution des opérations sortantes

L'établissement de paiement qui fournit les services de paiement internationaux doit se doter d'un compte global pour couvrir et garantir les opérations de transferts internationaux de fonds.

Les limites des montants à transférer par personne, par transaction, par jour et par mois sont en annexe 5 (C) du présent Règlement.

CHAPITRE VII : OBLIGATIONS D'INFORMATION ET CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS DE SERVICES DE PAIEMENT

Article 42 : Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre régissent la conclusion et l'exécution de contrats dont l'objet est la fourniture de services de paiement dans les limites prévues par l'annexe 5 (B).

Article 43 : Langue du Contrat et les communications y relatives

Les informations et conditions prévues à la présente section sont communiquées dans des termes et sous une forme claire et aisément compréhensible. Elles sont communiquées en kirundi, en français et en anglais.

Article 44 : Frais et conditions liés à la fourniture d'information

Le prestataire de services de paiement ne peut imputer des frais à l'utilisateur de services de paiement pour l'accomplissement de ses obligations d'information, ni pour l'exécution des mesures préventives et correctives en vertu du présent chapitre, sauf pour les cas prévus aux articles - 56 alinéa1 et 63 du présent Règlement.

Les frais mentionnés aux articles précités sont alors convenus entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et doivent être appropriés et en rapport avec les coûts réellement supportés par l'établissement de paiement.

Au cours du mois de janvier de chaque année, il est porté à la connaissance des clients du prestataire de services de paiement un document distinct récapitulant le total des sommes perçues par le prestataire de services de paiement au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont ces personnes bénéficient dans le cadre de la gestion de leur compte de paiement ou dans l'application du contrat-cadre de services de paiement.

Le prestataire de services de paiement et son client peuvent convenir de la fourniture d'informations complémentaires à celles prévues au présent article, ou d'une périodicité d'informations plus fréquente et par d'autres moyens que ceux prévus dans le contrat-cadre de services de paiement.

Le prestataire de services de paiement et son client peuvent alors convenir de frais afférents à ces prestations supplémentaires. Ces frais doivent être appropriés et en rapport avec les coûts réellement supportés par le prestataire de services de paiement.

Article 45 : Opérations de paiement isolées

Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de paiement ne relevant pas d'une convention de compte de dépôt conclue avec un établissement de crédit, une institution de microfinance ou la Régie Nationale des Postes ou d'un contrat-cadre des services de paiement prévu à l'article 46 du présent Règlement.

Avant que l'utilisateur des services de paiement ne soit lié par un contrat relatif à une opération de paiement isolée, le prestataire de services de paiement met à la disposition de ce dernier les informations suivantes:

A. Celles concernant ledit prestataire :

- a. S'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ;
- b. L'adresse géographique où il est établi, son adresse de courrier électronique ainsi que des coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec lui ;
- c. S'il est assujetti aux formalités d'inscription au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;
- d. S'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel, son numéro d'identification fiscale;
- e. Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;

- f. S'il est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel il est inscrit ;
- g. S'il appartient à un mécanisme d'autorégulation, à une association professionnelle, à une organisation de Règlement des litiges ou à tout autre organisme de certification, la personne physique ou morale fournit également les coordonnées adéquates et un moyen aisé de vérifier cette appartenance et d'accéder aux codes et pratiques applicables à l'organisme de certification ;
- h. Lorsque le prestataire utilise les services d'un représentant, d'un intermédiaire ou agent, il communique également à l'utilisateur l'identité de ce dernier ainsi que ses adresses devant être prises en compte pour ses relations avec l'utilisateur.

B. Celles jugées nécessaires en toute circonstance si :

- a. le service financier est lié à des instruments qui impliquent des risques particuliers du fait de leurs spécificités ou des opérations à exécuter dont le prix dépend des fluctuations des marchés financiers sur lesquelles le prestataire n'a aucune influence ;
- b. les performances passées ne laissent pas présager des performances futures ;
- c. il existe une limitation de la durée pendant laquelle les informations fournies sont valables, et s'il existe un quelconque coût supplémentaire spécifique pour le consommateur afférent à l'utilisation de la technique de communication à distance.

C. Celles relatives à l'existence, le cas échéant, du droit de rétractation, de sa durée, des conséquences pécuniaires éventuelles de sa mise en œuvre, ainsi que de l'adresse à laquelle l'utilisateur doit notifier sa décision.

Sauf stipulation contraire et plus favorable à l'utilisateur, les délais de rétraction sont fixes à trente (30) jours sans pénalités et sans indication de motif.

Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation commence à courir :

- a. A compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- b. A compter du jour où l'utilisateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette dernière date est postérieure à celle visée au point a ;

A la demande de l'utilisateur, le prestataire de services de paiement fournit ces informations sur support papier ou sur un autre support durable.

Si, à la demande de l'utilisateur de services de paiement, le contrat relatif à une opération de paiement isolée est conclu par un moyen de communication à distance ne permettant pas au prestataire de services de paiement de se conformer aux obligations reprises à l'alinéa 2 du présent article, ce dernier y satisfait aussitôt après l'exécution de l'opération de paiement.

Le prestataire de services de paiement peut s'acquitter de l'obligation d'information préalable mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus en fournissant une copie du projet de contrat relatif à l'opération de paiement isolée ou de l'ordre de paiement comportant les informations et conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Le cas échéant, les autres informations et conditions utiles mentionnées à l'article 47 alinéa 1 sont mises à la disposition de l'utilisateur de services de paiement, sous une forme aisément accessible.

Article 46 : Contrat-cadre de services de paiement

Toute ouverture d'un compte de paiement est soumise à la conclusion d'un contrat, désigné « contrat-cadre », entre le prestataire de services de paiement et l'utilisateur lorsque le service de paiement proposé, lié à un compte de paiement, ne fait pas l'objet d'une convention de compte de dépôt avec un établissement de crédit, une institution de microfinance ou la Régie Nationale des Postes.

Le contrat-cadre de services de paiement comporte les informations et les conditions de l'établissement de paiement, sur l'utilisation desdits services, sur les frais, les commissions et les taux de change le cas échéant, sur la communication entre l'utilisateur et l'établissement de paiement, sur les mesures de protection et les mesures correctives, sur les modalités d'acceptation, de modification et de résiliation du contrat-cadre telles que reprises à l'article 48.

Dans le cas du prélèvement, lorsque le montant crédité à l'échéance sur le compte du bénéficiaire constitue une avance, le contrat-cadre des services de paiement doit prévoir les conséquences de la contre-passation de l'opération lorsque le payeur n'en est pas responsable.

Article 47 : Informations précontractuelles

Avant que l'utilisateur ne soit lié par un contrat-cadre ou une offre de services de paiement, l'établissement de paiement lui fournit sur support papier ou sur un autre support durable les informations et conditions mentionnées à l'article 46 alinéa 2.

Si, à la demande de l'utilisateur, le contrat-cadre est conclu par un moyen de communication à distance ne permettant pas à l'établissement de paiement de se conformer à l'alinéa 1 du présent article, ce dernier satisfait à ses obligations aussitôt après la conclusion du contrat-cadre de services de paiement.

Article 48 : Modalités d'acceptation, de modification et de résiliation du contrat-cadre

A l'occasion de l'ouverture d'un compte de paiement, l'acceptation du contrat-cadre de services de paiement est formalisée par la signature du ou des titulaire(s) du compte.

Toute requête de modification du contrat-cadre de services de paiement est communiquée par l'initiateur sur support papier ou sur un autre support durable à l'utilisateur au plus tard deux (02) mois avant la date proposée pour son entrée en vigueur.

Selon les modalités prévues dans le contrat-cadre de services de paiement, l'établissement de paiement informe l'utilisateur qu'il est réputé avoir accepté la modification s'il ne lui a pas notifié, avant la date d'entrée en vigueur proposée de cette modification, qu'il ne l'accepte pas. Dans ce cas, l'établissement de paiement précise également que, si l'utilisateur refuse la modification proposée, il a le droit de résilier le contrat-cadre, sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification.

L'utilisateur peut résilier le contrat-cadre de services de paiement à tout moment, sauf stipulation contractuelle d'un préavis qui ne peut dépasser trente (30) jours.

L'établissement de paiement résilie un contrat-cadre de services de paiement conclu pour une durée indéterminée moyennant un préavis d'au moins deux (02) mois. Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le client qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation du contrat-cadre de services de paiement. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés au prorata.

A tout moment de la relation contractuelle, l'établissement de paiement fournit les termes du contrat-cadre des services de paiement sur support papier ou sur un autre support durable à la demande de l'utilisateur. L'établissement de paiement ne peut refuser la fourniture au client d'un contrat-cadre de services de paiement établi sur support papier.

Pour chaque opération de paiement relevant d'un contrat-cadre de services de paiement et ordonnée par l'utilisateur, l'établissement de paiement lui fournit, à sa demande, des informations sur le délai d'exécution maximal de cette opération spécifique, sur les frais qu'il doit payer et, le cas échéant, sur le détail de ces frais.

Les établissements de paiement sont régulièrement tenus d'informer leur clientèle et le public sur les conditions générales et tarifaires applicables aux opérations relatives à la gestion d'un compte de paiement.

Article 49 : Informations après l'exécution de l'opération de paiement

Après la réalisation d'une opération de paiement isolée ou relevant d'un contrat-cadre de services de paiement, l'établissement de paiement fournit sans tarder sur support papier ou sur un autre support durable, à l'utilisateur, les informations relatives à cette opération.

Les parties peuvent toutefois décider contractuellement que ces informations sont fournies ou mises à disposition selon une autre périodicité qui ne peut excéder un (01) mois, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 44 ci-dessus.

L'établissement de paiement délivre gratuitement sur papier, au moins une fois par mois, les informations mentionnées à l'alinéa 1 du présent article, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 44 du présent Règlement.

Article 50 : Dispositions applicables aux opérations de paiements de faibles montants

Lorsque l'opération de paiement porte sur un faible montant tel que prévu à l'alinéa 2 du présent article, l'établissement de paiement peut fournir au payeur uniquement des informations sur les principales caractéristiques du service de paiement, y compris la manière dont l'instrument de paiement peut être utilisé, la responsabilité, les frais perçus et d'autres informations concrètes nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause ainsi qu'une indication de l'endroit où les autres informations et conditions définies à l'article 47 du présent Règlement sont disponibles de manière aisée.

Pour les besoins d'application du présent article, un moyen de paiement est considéré comme réservé à des paiements de faibles montants lorsque la convention de compte de dépôt ou le contrat-cadre de services de paiement relatif à cet instrument ne permet que de réaliser les opérations dont les limites sont fixées en **annexe 5 (A)** du présent Règlement.

Après exécution d'une opération de paiement de faible montant, l'établissement de paiement fournit ou met à disposition de l'utilisateur une référence permettant à celui-ci d'identifier l'opération de paiement, son montant et les frais imputables à cette dernière.

Article 51 : Ordre d'exécution des opérations de paiement

L'opération de paiement peut être ordonnée :

- a. Par le payeur, qui donne un ordre de paiement à son établissement de paiement ;
- b. Par le payeur, qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'ordre de paiement du payeur, le transmet à l'établissement de paiement du payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre établissement de paiement ;
- c. Par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement à l'établissement de paiement du payeur, fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire et, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre établissement de paiement.

Article 52 : Consentement et autorisation d'une opération de paiement

Une opération de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution.

Le consentement est donné sous la forme convenue entre le payeur et son établissement de paiement qui en assure la traçabilité.

En l'absence d'un tel consentement, l'opération de paiement est réputée non autorisée.

Le consentement peut être retiré par le payeur tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité conformément aux dispositions de l'article 53 alinéa 1 du présent Règlement.

Le consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement peut être retiré, avec pour effet que toute opération postérieure y relative est réputée non autorisée.



Article 53 : Révocation d'un ordre de paiement

L'utilisateur ne peut pas révoquer un ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par l'établissement de paiement du payeur sauf dispositions contraires du présent article.

Toutefois, en cas de prélèvement et sans préjudice du droit au remboursement mentionné à l'article 67, le payeur peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

L'ordre de paiement ne peut être révoqué que si l'utilisateur et son établissement de paiement s'en sont convenus. Si la convention de compte de dépôt ou le contrat-cadre de services de paiement le prévoit, l'établissement de paiement peut imputer des frais pour la révocation.

Article 54: Réception d'un ordre de paiement

L'établissement de paiement est réputé avoir reçu un ordre de paiement lorsque celui-ci est transmis par les moyens contractuellement convenus.

Si l'utilisateur qui a donné l'ordre de paiement et son établissement de paiement conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Article 55 : Refus d'exécuter un ordre de paiement

Lorsque l'établissement de paiement refuse d'exécuter un ordre de paiement, il le notifie, dès que possible, à l'utilisateur selon les modalités convenues et, en tout état de cause, dans un délai ne pouvant pas excéder deux (02) jours ouvrables, et lui en donne les motifs.

Lorsque le refus est justifié par une erreur matérielle, l'établissement de paiement indique, si possible, à l'utilisateur la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Le contrat-cadre des services de paiement peut prévoir la possibilité pour l'établissement de paiement d'imputer des frais pour une telle notification.

Article 56 : Frais liés à l'exécution des ordres de paiement

L'établissement de paiement du payeur et celui du bénéficiaire ainsi que leurs intermédiaires intervenant pour la réalisation d'un ordre de paiement transfèrent le montant total de l'ordre de paiement et ne peuvent pas prélever des frais sur le montant transféré. Cependant, le bénéficiaire peut convenir avec son établissement

de paiement que celui-ci prélève préalablement les frais qui lui sont dus sur le montant transféré. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au bénéficiaire.

Si d'autres frais sont déduits du montant à transférer et que l'ordre de paiement est donné par le payeur, l'établissement de paiement de ce dernier veille à ce que le bénéficiaire reçoive le montant de l'opération en intégralité.

Lorsque l'ordre de paiement est donné par le bénéficiaire ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, l'établissement de paiement du bénéficiaire veille à ce que celui-ci reçoive le montant total de l'opération de paiement.

Article 57 : Délais d'exécution d'un ordre de paiement

Le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de l'établissement de paiement du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour suivant le jour de réception de l'ordre de paiement. Ce délai peut être prolongé d'un jour supplémentaire pour les ordres de paiement donnés sur support papier.

L'établissement de paiement du bénéficiaire de l'opération de paiement transmet un ordre de paiement donné par ledit bénéficiaire, ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire à l'établissement de paiement du payeur dans les délais convenus entre le bénéficiaire et son établissement de paiement permettant le règlement des prélèvements à la date convenue.

Lorsque le bénéficiaire d'un paiement n'est pas titulaire d'un compte de paiement, les fonds sont mis à sa disposition par l'établissement de paiement du payeur suivant les coordonnées lui fournies.

Article 58 : Date valeur

La date valeur d'une somme portée au crédit du compte du bénéficiaire ne peut pas être postérieure à celle du jour au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de l'établissement de paiement du bénéficiaire.

La date valeur du débit inscrit au compte de paiement du payeur ne peut être antérieure au jour où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

Article 59 : Obligations de l'établissement de paiement en matière de moyens de paiement

L'établissement de paiement qui délivre un moyen de paiement doit s'assurer que les dispositifs de sécurité personnalisés de ce moyen, tels que définis à l'article 2 du

présent Règlement, ne sont accessibles à d'autres personnes que l'utilisateur de ce moyen.

L'établissement de paiement s'abstient de donner tout moyen de paiement non sollicité, sauf dans le cas où un moyen de paiement déjà donné à l'utilisateur de services de paiement doit être remplacé.

L'établissement de paiement met en place des moyens appropriés permettant à l'utilisateur de fournir à tout moment l'information prévue à l'article 60 alinéa 1 du présent Règlement. Il accorde, sur demande de l'utilisateur, les moyens de prouver qu'il a donné l'information prévue à l'article 60 ci-dessous.

L'établissement de paiement empêche toute utilisation de l'instrument de paiement après avoir été informé, conformément aux dispositions de l'article 63, de sa perte, de son vol, de son détournement, ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées.

L'établissement de paiement supporte le risque lié à l'envoi au payeur d'un moyen de paiement ou de tout dispositif de sécurité personnalisé de celui-ci.

Article 60 : Obligations de l'utilisateur de services de paiement en matière de moyens de paiement

Dès qu'il reçoit un moyen de paiement, l'utilisateur de services de paiement doit le conserver en toute sécurité aussi bien que les dispositifs de sécurité personnalisés qui y sont liés. Il doit également l'utiliser conformément aux conditions de fonctionnement convenues avec le Prestataire de Services de Paiement.

Aussi, lorsque l'utilisateur a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui sont liées à son utilisation, il doit en informer sans tarder son Prestataire de Services de Paiement pour obtenir le blocage de l'instrument.

Article 61 : Responsabilité en cas d'opérations non-autorisées

En cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 62 du présent Règlement, l'établissement de paiement rembourse immédiatement à l'utilisateur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Le contrat entre l'utilisateur et son établissement de paiement doit préciser les modalités de fixation d'une indemnité complémentaire en cas d'une opération non autorisée.

Article 62 : Responsabilité en cas de perte ou vol d'un instrument ou d'un moyen de paiement

En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol du d'un instrument ou d'un moyen de paiement, l'utilisateur supporte, avant la notification à son établissement de paiement ou l'entité désignée par celui-ci, aux fins de blocage de l'instrument ou du moyen de paiement, les pertes liées à son utilisation.

Toutefois, la responsabilité de l'utilisateur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

La responsabilité de l'utilisateur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée, par détournement de l'instrument ou du moyen de paiement ou des données qui lui sont liées avant qu'ils ne soient en sa possession.

La responsabilité de l'utilisateur n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon du moyen de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, l'utilisateur était en possession de son instrument.

Sauf agissement frauduleux de sa part, l'utilisateur ne supporte aucune conséquence financière si l'établissement de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de l'instrument ou du moyen de paiement tel que prévu à l'alinéa 1 du présent article.

L'utilisateur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence aux obligations mentionnées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 63 : Responsabilité en cas d'opération de paiement mal exécutée

Un ordre de paiement exécuté conformément aux informations fournies par l'utilisateur est réputé dûment exécuté en faveur du bénéficiaire désigné.

Si les informations fournies par l'utilisateur sont inexactes, l'établissement de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Toutefois, l'établissement de paiement de l'utilisateur récupère, dans la mesure du possible, le montant de l'opération de paiement.

Si le contrat-cadre de services de paiement le prévoit, l'établissement de paiement peut imputer des frais de recouvrement à l'utilisateur de services de paiement.

Article 64 : Responsabilité des établissements assujettis

Lorsque l'ordre de paiement est donné par le payeur, l'établissement assujetti de ce dernier est, sous réserve de la survenance d'un cas de force majeure et des dispositions de l'article précédent, responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard dudit payeur jusqu'à la réception du montant de l'opération de paiement, par l'établissement de paiement du bénéficiaire, conformément à l'article 54. L'établissement assujetti du bénéficiaire est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du bénéficiaire, conformément à l'article 58 alinéa 1.

Lorsque l'établissement assujetti du payeur est responsable, au titre du premier alinéa du présent article, de l'opération de paiement mal exécutée, il restitue sans tarder le montant de l'opération au payeur. Si besoin est, il rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Au titre du premier alinéa du présent article, l'établissement de paiement du bénéficiaire, met immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du bénéficiaire.

Lorsqu'une opération de paiement est ordonnée par le bénéficiaire ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, l'établissement de paiement de ce dernier est, sous réserve de la survenance d'un cas de force majeure et des dispositions de l'article 61 du présent Règlement, responsable à l'égard du bénéficiaire de la bonne transmission de l'ordre de paiement à l'établissement de paiement du payeur conformément aux modalités convenues afin de permettre l'exécution de l'opération dans le respect du délai prévu à l'article 57 alinéa 2 du présent Règlement.

En cas d'erreur dans l'ordre de paiement transmis, l'établissement de paiement du bénéficiaire retransmet immédiatement l'ordre de paiement à l'établissement de paiement du payeur, qui se charge alors des corrections nécessaires.

Dès que le montant de l'opération a été mis à sa disposition par l'établissement de paiement du payeur, l'établissement de paiement du bénéficiaire redevient responsable à l'égard du bénéficiaire, sous réserve de la survenance d'un cas de force majeure et des dispositions de l'article 60 du présent Règlement, du traitement immédiat de l'opération de paiement conformément aux obligations qui lui incombent et aux dispositions de l'article 58.

En cas d'opération de paiement mal exécutée, conformément à l'article 66, lorsque l'établissement de paiement du bénéficiaire n'est pas responsable, l'établissement de paiement du payeur, dont la responsabilité est dès lors engagée, restitue au payeur,

si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération de paiement mal exécutée et rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Dans le cas d'une opération de paiement mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité, l'établissement de paiement de l'utilisateur s'efforce immédiatement, sur demande de l'utilisateur, de retrouver la trace de l'opération de paiement et lui notifie le résultat de sa recherche dans les meilleurs délais.

Les établissements de paiement sont redevables, vis-à-vis de leurs utilisateurs de services de paiement, des frais et des intérêts supportés par ces derniers consécutifs à la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont ils sont responsables.

Article 65 : Charge de la preuve

Lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe à son établissement de paiement de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

L'utilisation de l'instrument de paiement tel qu'enregistré par l'établissement de paiement ne suffit pas nécessairement en tant que telle à prouver que l'opération a été autorisée par le payeur ou que celui-ci n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, aux obligations lui incombant en la matière.

Article 66 : Délais de forclusion

L'utilisateur de services de paiement signale, sans tarder, à son établissement de paiement, une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, et au plus tard dans les treize (13) mois suivants la date de débit sous peine de forclusion, à moins que l'établissement de paiement ne lui ait pas fourni ou n'ait pas mis à sa disposition les informations relatives à cette opération de paiement conformément aux dispositions de l'article 59 du présent Règlement.

Article 67 : Remboursement en cas d'une opération de paiement ordonnée par le bénéficiaire au nom et/ou avec consentement du payeur

Le payeur a droit au remboursement, par son établissement de paiement, du montant de l'opération de paiement autorisé, ordonnée par le bénéficiaire ou par lui-même qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant de l'opération dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement

s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat-cadre et des circonstances propres à l'opération.

A la demande de l'établissement de paiement, le payeur fournit tous les éléments à sa disposition relatifs au remboursement demandé.

Dans le cas où le montant de l'opération dépasse le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre conformément à l'alinéa 1 du présent article, le payeur ne peut invoquer des raisons liées à une opération de change, si le taux de change de référence convenu avec son établissement de paiement a été appliqué.

Le payeur présente sa demande de remboursement avant l'expiration d'une période de deux (02) mois à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivants la réception de la demande de remboursement, l'établissement de paiement, soit, rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit, justifie son refus de rembourser.

Le remboursement prévu dans la présente section correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée. . Si besoin est, il rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Article 68 : Modalités de remboursement par prélèvement

Pour les prélèvements, le payeur et son établissement de paiement peuvent convenir dans le contrat-cadre de services de paiement que le payeur a droit au remboursement par son établissement de paiement, même si les conditions prévues à l'article 67 alinéa 1 ne sont pas satisfaites. L'établissement de paiement ne peut refuser ce remboursement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE ET DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 69 : Dispositif de Contrôle interne

Les émetteurs doivent se doter d'un système de contrôle interne adapté à la nature et au volume de leurs activités, qui leur permet de se conformer aux normes de gestion et de contrôle interne telles que définies par la Banque Centrale.

Article 70 : Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les émetteurs et les distributeurs doivent se conformer aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme telles que définies dans la Loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et ses textes d'application.

En particulier, les émetteurs et les distributeurs doivent mettre en place un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique.

Le distributeur communique à l'émetteur les anomalies constatées ayant un lien avec la circulation de la monnaie électronique.

L'émetteur doit prendre des dispositions visant à s'assurer que les distributeurs appliquent les normes légales et réglementaires en matière de sécurité et de vigilance des opérations.

Les anomalies constatées sont déclarées à la Banque Centrale et à la Cellule Nationale du Renseignement Financier ayant en charge la lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme au Burundi tel que prévu par l'Ordonnance Ministérielle n° 540/791 du 25 mai 2010.

Article 71 : Identification de la clientèle

Avant de conclure le contrat avec le porteur, les émetteurs et distributeurs doivent l'identifier en procédant à la vérification des informations et documents suivants qui doivent leur être communiqués :

- le nom et le prénom du client ;
- la carte d'identité, passeport, permis de conduire du client ;
- la date et le lieu de naissance du client ;
- l'adresse du client ;
- toute information jugée utile pour mieux connaître son client.

Article 72 : Identification de la clientèle et des transactions

Les unités de monnaie électronique incorporées dans un instrument qui ne permet pas l'identification du porteur ne peuvent à aucun moment excéder 100.000 BIF.

Article 73 : Traçabilité des transactions

L'émetteur assure la traçabilité pendant deux (02) ans des chargements et des encaissements des unités de monnaie électronique.

L'émetteur veille à disposer de moyens lui permettant d'assurer, en cas d'atteinte à la sécurité de tout ou partie du système, la traçabilité des transactions suspectes conformément aux dispositions de la Loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et ses textes d'application. Lorsque le dispositif mis en œuvre permet que les mêmes unités de monnaie électronique soient utilisées successivement pour des transactions distinctes, l'émetteur assure la traçabilité pendant deux (02) ans de l'ensemble des transactions réalisées.

Les distributeurs apportent le concours nécessaire à l'émetteur pour assurer cette traçabilité.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 74 : Traitement des réclamations

Tout établissement assujéti est tenu de mettre à la disposition des utilisateurs un service clientèle chargé de traiter les réclamations ou les oppositions en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse, de transactions non autorisées ou tout autre incident résultant du dysfonctionnement du système.

Les réclamations peuvent être présentées oralement et doivent être confirmées par tout procédé laissant trace écrite dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réclamation ou de l'opposition.

Tout établissement de paiement met à la disposition de l'utilisateur les moyens nécessaires lui permettant de confirmer par écrit la réclamation.

Le processus de traitement des réclamations doit être gratuit. Toutefois, des frais raisonnables peuvent être requis lorsque des dépenses sont engendrées, lesquelles sont préalablement communiquées à l'utilisateur, dans le contrat visé à l'article 63 alinéa 4 du présent Règlement.

Article 75 : Recours aux agents commerciaux en opérations de banque et de services de paiement

Les établissements de paiement peuvent recourir aux services d'un ou plusieurs Agents pour exercer, pour leur compte, dans les limites de leur agrément, les

activités de services de paiement conformément aux règles et procédures relatives aux activités des agents commerciaux des établissements assujettis en opérations de banque et services de paiement.

Article 76 : Sanctions

Toute entité s'engageant dans la fourniture des services de paiement tels que définis dans le présent Règlement, sans autorisation préalable délivrée en bonne et due forme par la Banque Centrale, qui utilise une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, de façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de paiement ou pouvant créer une confusion en cette matière, est obligée de cesser toutes les activités y relatives sans préjudice des poursuites judiciaires.

Si l'établissement de paiement transgresse les dispositions du présent Règlement, ne satisfait pas, dans les délais impartis, aux injonctions et aux obligations d'information et déclaratives, ou fait obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'exercice du contrôle par la Banque Centrale, celle-ci peut, après une demande d'explications aux dirigeants, prononcer une ou plusieurs sanctions disciplinaires suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- suspension des activités de services de paiement ;
- suspension des dirigeants ;
- la révocation d'un commissaire aux comptes ;
- retrait d'agrément des dirigeants ;
- retrait d'agrément à l'établissement de paiement.

La Banque Centrale peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à cinq pour cent (5 %) des fonds propres de l'établissement.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 77 : Prestataires de services déjà existants

Les établissements assujettis dont les activités de fourniture de service de paiement ont été autorisées par la Banque Centrale avant l'entrée en vigueur de ce Règlement sont tenus de se conformer aux conditions stipulées dans ce Règlement dans un délai de trois (03) mois dès son entrée en vigueur.

Article 78 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 14 / 07 / 2017

Jean CIZA


Le Gouverneur.-



REGLEMENT N° 001 /2017 RELATIF AUX SERVICES DE PAIEMENT ET AUX ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

GENERALITES

La Banque de la République du Burundi, « BRB » en sigle, répondant aux missions lui conférées par la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi spécialement en ses article 7 (points 6 et 7) et 24 est, depuis quelques temps, engagée dans une série de réformes visant la modernisation des systèmes et moyens de paiement, en passant par la modernisation du système bancaire et des infrastructures techniques ad hoc.

Dans cette dynamique, la BRB, avec l'appui de la Banque Mondiale et l'engagement du secteur bancaire burundais, est en train de mettre en place un système de compensation automatisée pour les petits montants (Automated Clearing House, ACH), associé au système de Règlement Brut en Temps Réel, (Real Time Gross Settlement, RTGS), pour les gros montants et les opérations urgentes; ainsi qu'un système de Règlement des Titres, ou Central Securities Depository, (CSD).

Cette évolution devra comprendre à très court terme, la mise en place d'un système monétique interbancaire au niveau national pour permettre une parfaite interopérabilité entre les systèmes monétiques des différentes banques de la place et, par-là, généraliser et rendre plus aisé l'usage des services et moyens de paiement numériques.

En plus, la BRB doit tenir compte du concept d'inclusion financière exprimé comme l'un des principaux objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat, à travers la « Stratégie Nationale et plan d'action pour le développement du Secteur Financier 2011-2017 ». Ainsi, avec la modernisation des systèmes et moyens de paiement, la BRB s'est investie dans la promotion de l'utilisation de la monnaie électronique.

Les services financiers numériques, notamment les services de transfert d'argent par téléphone mobile connaissent actuellement une croissance rapide au Burundi. Il est important de soutenir les initiatives louables déjà prises par bon nombre d'opérateurs économiques et de les encadrer dans la fourniture et l'utilisation de ces nouveaux services en vue de leur vulgarisation.

En effet, la vulgarisation de ces services promet, à moyen terme, de rendre les services financiers plus accessibles pour les populations à revenus modestes, éloignées des points de service et longtemps restées à l'écart du système bancaire et des services financiers classiques. Dans ce contexte, il est important que les établissements assujettis mettent en place l'interopérabilité de leurs plateformes pour permettre aux utilisateurs d'avoir accès, à des conditions favorables, sans restriction ni discrimination, aux services de paiement offerts.

Parallèlement à la vulgarisation ci-haut évoquée, des bases pour la protection des consommateurs, dans un domaine aussi nouveau que dynamique, doivent être mises en place.

A cet effet, les systèmes et services tels que décrits ci-haut doivent, pour leur opérationnalisation, être soutenus par une réglementation adaptée et à même de juguler les risques inhérents à leur nature. C'est la raison d'être du règlement ici proposé.

Ce projet de règlement est structuré dans les dix (10) chapitres suivants :

Chapitre I : Dispositions générales

Ce chapitre précise l'objet du présent règlement et son champ d'application (Art. 1). C'est également sous le même chapitre qu'on trouve la définition des concepts clés au sens du présent règlement (Art. 2).

Chapitre II : Octroi et retrait d'agrément d'un établissement de paiement.

Ce chapitre décrit la procédure d'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de paiement et celle relative à la suspension et au retrait de l'agrément. C'est sous ce même chapitre que l'on trouve les conditions d'agrément pour les dirigeants des établissements de paiement.

L'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de paiement est subordonnée à la soumission d'une demande à la Banque Centrale (Art. 3). L'article 4 indique que le capital minimum social est fixé par la Banque Centrale et les annexes 1 et 2 au présent règlement donnent le détail des informations et documents à fournir à cette fin. En conséquence, toute entité qui, pour le moment, fournit les services de paiement tels que définis dans le présent règlement, doit créer une filiale dotée d'une personnalité juridique distincte et demander l'agrément en qualité d'établissement de paiement (Art. 7).

La Banque Centrale dispose d'un délai d'instruction de la demande d'agrément, à compter de sa réception, endéans lequel elle doit notifier sa décision au requérant (Art.5). La décision d'octroi ou de refus doit être motivée (Art.6).

En outre, la Banque Centrale peut assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement et le bon fonctionnement du système bancaire, ou alors subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements pris par l'établissement requérant (Art.6).

L'article 8 énumère les conditions à satisfaire pour être agréé en tant que dirigeant d'un établissement de paiement. La Banque Centrale veille au respect permanent des conditions d'agrément des établissements de paiement et à l'exactitude des informations et pièces justificatives fournies pour l'obtention de l'agrément. Toute modification doit être déclarée lorsqu'elle touche les informations fournies pour l'obtention de l'agrément (Art. 9). De même, l'établissement de paiement souhaitant suspendre ou mettre fin à l'ensemble de ses activités de services de paiement doit le notifier à l'avance à la Banque Centrale par écrit (Art. 10).

Des frais de dossier, des frais d'agrément et des frais de supervision sont exigés aux établissements de paiement (Art. 11 et 12). C'est une pratique usuelle en la matière dans les pays de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

L'article 13 énumère les conditions dans lesquelles la Banque Centrale peut décider de suspendre les activités de fourniture des services de paiement d'un établissement ou de retirer l'agrément accordé à celui-ci.

Il sied de noter que les établissements de paiement reçoivent des fonds de la part de leur clientèle aux fins de prestations de services de paiement. D'où l'obligation de restitution, aux utilisateurs, des fonds encore en compte, dans un délai fixé par la Banque Centrale, en cas de suspension d'activité ou de retrait d'agrément. Le présent règlement détermine les modalités de restitution de ces fonds (Art. 10, 14 et 15).

Chapitre III : Approbation de l'offre des services de paiement des établissements assujettis

Ce chapitre indique les conditions d'obtention d'une approbation de l'offre des services de paiement pour les établissements assujettis et celles relatives à la suspension ou au retrait de l'approbation.

L'approbation de l'offre des services de paiement est subordonnée à la soumission d'une demande à la Banque Centrale. L'article 17 et l'annexe 3 au présent règlement donnent le détail des informations et documents à fournir à cette fin. L'octroi d'une approbation d'offrir les services de paiement est aussi subordonné à l'ouverture d'un compte spécial destiné uniquement à la couverture des fonds en circulation (Art. 21).

La Banque Centrale dispose d'un délai d'instruction de la demande d'approbation, à compter de sa réception, endéans lequel elle doit notifier sa décision au requérant (Art. 18). La décision d'approbation ou de refus doit être motivée (Art.19). La validité d'un certificat est d'une durée indéterminée sauf en cas de retrait dans les conditions préconisées par le présent règlement (Art.20).

Des frais d'analyse de dossier et des frais d'octroi du certificat d'approbation sont exigés aux requérants (Art. 22). La modification des éléments requis lors de la demande d'approbation doit être communiquée et approuvée par la Banque Centrale (Art. 23).

L'article 24 énumère les conditions dans lesquelles la Banque Centrale peut décider de suspendre ou de retirer l'approbation accordée à un établissement de paiement.

De même, l'établissement fournisseur des services de paiement souhaitant suspendre ou mettre fin à l'ensemble de ses activités de services de paiement doit le notifier à l'avance à la Banque Centrale par écrit (Art. 25). L'article 26, quant à lui, indique l'exigence requise en cas de reprise d'activité.

Les établissements fournisseurs de services de paiement ont l'obligation de restitution, aux utilisateurs, des fonds encore en compte, dans un délai fixé par la Banque Centrale, en cas de suspension d'activité ou de retrait d'approbation. L'article 24 en détermine les modalités.

Chapitre IV : Interopérabilité des plateformes

Ce chapitre se penche sur l'interopérabilité des plateformes entre divers fournisseurs de services de paiement pour rendre ces derniers plus accessibles (Art. 28 et 29).

De même, les fournisseurs de services de paiement sont tenus de mettre en place des mécanismes leur permettant d'identifier, surveiller et gérer les risques liés à l'utilisation des plateformes interopérables (Art.30).

@

Chapitre V : Supervision et contrôle des établissements de paiement et autres établissements fournisseurs de services de paiement

Le présent chapitre est consacré aux rapports à soumettre à la Banque Centrale aux fins de supervision, aux types de contrôle que la Banque Centrale exerce ainsi qu'aux exigences relatives aux fonds propres des établissements de paiement.

Les informations en rapport avec les valeurs et les volumes des transactions effectuées par les établissements assujettis à soumettre à la Banque Centrale sont renseignées à l'annexe 4 du présent règlement (Art.31).

Les articles 32 et 33 donnent à la Banque Centrale les prérogatives d'exercer des contrôles sur pièces et sur place auprès des établissements assujettis en vue, d'une part, de veiller au respect par ces derniers des dispositions du présent règlement, et d'autre part, de prévenir et de maîtriser les risques liés à l'activité afin de protéger les intérêts des utilisateurs.

Les fonds propres, quant à eux, doivent être en tout temps supérieurs au capital minimum (Art.34 et 35). L'article 36 fixe les modalités de placement des engagements financiers détenus par les établissements de paiement.

La protection des fonds des clients des établissements de paiement est une préoccupation majeure. Ainsi, les articles 37 et 38 préconisent, d'une part, l'ouverture d'un compte global ou d'un compte spécial et, d'autre part, l'identification distincte, dans la comptabilité des établissements de paiement, des fonds reçus des utilisateurs de services de paiement des autres fonds ; les placements en compte dédiés à cette activité (cantonnement) et la couverture desdits fonds par une assurance ; l'insaisissabilité et la protection contre tout recours d'autres créanciers en cas de procédure d'exécution ou de procédure en insolvabilité ouverte à l'encontre de l'établissement de paiement.

Chapitre VI : Les transferts internationaux

Les dispositions de ce chapitre exigent, d'une part, aux établissements de paiement de solliciter l'autorisation, auprès de la Banque Centrale, avant de fournir les services de paiements internationaux (Art.39). D'autre part, elles précisent les modalités d'exécution des transactions entrantes et sortantes du pays ainsi que les limites des montants à transférer par personne, par transaction, par jour et par mois [Art. 40 et 41 **annexe 5 (C)**].

Chapitre VII : Les obligations d'information et conditions d'exécution des opérations de services de paiement

Les dispositions du présent chapitre régissent la conclusion et l'exécution de contrats dont l'objet est la fourniture de services de paiement entre le prestataire de services de paiement et ses clients ou utilisateurs. Les mêmes dispositions renseignent sur la signification des moyens de paiements de faibles montants [annexe 5 (A)] ainsi que les limites de transactions par types de paiement et catégories à effectuer [annexe 5 (B)].

Ces contrats doivent être conclus dans un langage clair et compréhensible par la clientèle, dans une logique d'intégration régionale (Art.43). Les utilisateurs doivent être correctement informés pour s'engager en connaissance de cause. Cette obligation pèse sur le prestataire de services de paiement, et à ses frais, en vue de la protection du consommateur (Art.44).

De même, l'utilisateur doit être régulièrement informé de l'exécution des opérations de services de paiement sur son compte de paiement.

Ainsi, les opérations ne sont valablement exécutées que si le titulaire du compte y a valablement consenti et qu'il a donné son autorisation. Dans ce cas, la forme du consentement est convenue entre lui-même et le prestataire de services de paiement (Art.52).

Le présent chapitre se focalise sur les modalités de réception d'un ordre de paiement, de révocation d'un ordre de paiement, de refus d'exécuter un ordre de paiement et son motif, les frais liés à l'exécution des opérations de paiement, la date d'exécution et la date-valeur (Art. 51 et suivants). Tout est convenu entre l'établissement de paiement et l'utilisateur de services de paiement dans le contrat-cadre de services de paiement dont il est question à l'article 46.

Les parties au contrat-cadre de services de paiement ont des obligations mutuelles. Ainsi, celles à charge de l'établissement de paiement sont reprises à l'article 59, tandis que celles de l'utilisateur de services de paiement se retrouvent à l'article 60 du présent règlement.

La responsabilité de l'établissement de paiement est engagée en cas d'exécution d'une opération non autorisée par l'utilisateur, avec obligation de remettre les choses dans leur *pristin* état (Art.61) tandis que celle de l'utilisateur peut être engagée en cas d'utilisation frauduleuse consécutive au vol ou à la perte de l'instrument de paiement mis à sa disposition (Art.62).

L'utilisateur s'en décharge en avisant le prestataire de services de paiement du vol ou de la perte, en vue du blocage de l'instrument de paiement, à condition qu'il n'y ait pas eu d'agissements frauduleux de sa part (Art.62). Il n'encourt, dans ce cas, aucune conséquence financière.

L'article 63 précise les responsabilités en cas d'opération mal exécutée et dicte la conduite à adopter par l'une et l'autre partie conformément au contrat-cadre de services de paiement.

Les établissements assujettis engagent leur responsabilité en cas d'opération mal exécutée. En tout état de cause, l'utilisateur ou bénéficiaire lésé doit être rétabli dans ses droits, avec, éventuellement des frais et des intérêts à charge de l'établissement fautif (Art.64).

Pour ce qui est de la charge de la preuve, lorsqu'une opération est prétendument non autorisée ou mal exécutée, l'établissement de l'utilisateur est mieux placé pour y apporter toute la lumière (Art.65).

Il doit en être saisi par l'utilisateur des services de paiement dans les treize mois, à compter du débit du compte, sous peine de forclusion. C'est un délai usuel et suffisant pour permettre à l'utilisateur lésé de réclamer, à moins que l'établissement de paiement ne lui ait pas fourni ou n'ait pas mis à sa disposition les informations relatives à cette opération de paiement (Art.66).

Les articles 67 et 68 prévoient les modalités de remboursement de fonds consécutives aux cas prévus par les précédentes dispositions.



Chapitre VIII : Dispositif de contrôle interne et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les établissements émetteurs et les établissements distributeurs doivent se doter d'un dispositif de contrôle interne adaptés à la nature et au volume de leurs activités (Art. 69).

Aussi doivent-ils de se doter des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il s'agit d'un domaine sensible et les anomalies constatées sont déclarées à la Banque Centrale et à la Cellule Nationale du Renseignement Financier ayant en charge la lutte contre le blanchissement de capitaux et le financement du terrorisme au Burundi, tel que prévu par l'Ordonnance Ministérielle n° 540/791 du 25 mai 2010 (Art. 70).

Les établissements susdits doivent, à cet effet, développer des mécanismes efficaces de connaissance de leur clientèle (Art.71). C'est dans cette même logique que l'Article 72 fixe des plafonds pour les transactions utilisant des unités de monnaie électronique incorporées dans un instrument qui ne permet pas l'identification du porteur. L'article 73 quant à lui oblige l'établissement émetteur et les établissements distributeurs à pouvoir assurer la traçabilité de telles transactions pendant deux ans.

Chapitre IX : Dispositions diverses

Comme tous les autres contrats, les contrats-cadre de services de paiement peuvent occasionner des litiges dans leur interprétation ou lors de leur exécution.

C'est la raison d'être d'un ou de plusieurs médiateurs au sein de chaque institution, chargé(s) de recommander des solutions en pareilles circonstances. La procédure de médiation est gratuite, et ses modalités d'accès doivent faire l'objet d'une mention portée sur le contrat-cadre de services de paiement ainsi que, le cas échéant, sur les relevés de compte (Art.74).

Pour relayer les services des établissements de paiement dans les régions non encore desservies en services financiers classiques, l'article 75 donne la possibilité aux établissements assujettis de recourir aux services d'un ou plusieurs agents pour exercer, pour leur compte, dans les limites de leur agrément, les activités de services de paiement.



Le présent chapitre institue aussi des sanctions pour quiconque irait à l'encontre des dispositions du présent règlement (Art.76).

Chapitre X : Dispositions transitoires et finales

L'article 77 précise que les entités qui exercent déjà les activités liées aux services de paiement sont tenues de se conformer au présent règlement dans les trois (03) mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

L'article 78 préconise la date de l'entrée en vigueur du présent règlement qui est celle de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque de la République du Burundi.

e

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT POUR UN ETABLISSEMENT DE PAIEMENT

1.	NOM DU DEMANDEUR (<i>comme il apparaît sur le registre d'immatriculation</i>)	
2.	CATEGORIE DE LICENCE DEMANDEE	Etablissement de paiement
3.	CONTACTS DU DEMANDEUR	
Adresse physique:		
	N° de la parcelle	
	Nom du bâtiment	
	Niveau d'étage	
	Avenue	
	Ville	
	Boîte postale	
	Téléphone fixe	
	Fax	
	Téléphone mobile	
	Adresse e-mail	

@

4. IDENTITE DES ACTIONNAIRES

	NOM ET PRENOM	ADRESSE	NATIONALITE	OCCUPATION	NOMBRE DE PARTS DETENUES DANS L'ACTIONNARIAT	TELEPHONE & EMAIL
1.						
2.						
3.						

5. IDENTITE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

	NOM ET PRENOM	NATIONALITE	POSTE OCCUPE	NIVEAU D'ETUDE	TELEPHONE & EMAIL
1.					
2.					
3.					

6. AUTRES INFORMATIONS:

1.	Indiquez si l'un des partenaires / dirigeants / actionnaires ont des actions dans une autre entreprise agréée par la Banque Centrale
2.	Y a-t-il une demande antérieure qui aurait été rejetée ou annulée par la Banque Centrale ? (Si oui, donnez des détails)
3.	Autres (à préciser).



7. DECLARATION DES ACTIONNAIRES :

Nous, soussignés, déclarons par la présente:

- a) que les informations mentionnées dans le présent document sont véridiques et conformes à la réalité ;
- b) que nous ne sommes pas déclarés en faillite et que nous n'avons jamais été reconnus coupables de fraude ou de malhonnêteté au Burundi et / ou ailleurs.

Nom et Prénom	Signature
1.	
2.	
3.	



ANNEXE 2

INFORMATIONS ET DOCUMENTS A FOURNIR LORS DE LA DEMANDE D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT DE PAIEMENT

- 1) Une demande signée par le Représentant légal de l'établissement dûment habilité à cet effet, adressée au Gouverneur de la Banque de la République du Burundi ;
- 2) les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'établissement;
- 3) la preuve de l'immatriculation au registre de commerce;
- 4) le certificat d'immatriculation fiscale;
- 5) le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive ;
- 6) la liste des actionnaires de la société comprenant leurs noms, leurs adresses, leurs nationalités, leurs photos passeports ; les actions détenues par chacun ;
- 7) les noms, adresses, photos passeports, professions des personnes qui sont chargées de l'administration, de la direction et des principaux organes de gestion de la société, les photocopies conformes aux originaux de leurs diplômes ainsi que leurs curricula vitae et les originaux des extraits de leurs casiers judiciaires ;
- 8) les pièces justificatives attestant des versements effectués au titre de la libération du capital sur un compte ouvert dans une banque commerciale de la place ;
- 9) les états financiers prévisionnels (bilan et compte d'exploitation) pour 3 ans;
- 10) les états financiers des trois dernières années pour les entités offrant déjà les services de paiement ;
- 11) les preuves de paiement effectuées au titre des frais d'analyse de dossier tel que stipulé par l'article 13 du règlement;
- 12) les copies de conventions de partenariat et protocoles signés avec les partenaires dans le cadre d'activités de fourniture des services de paiement;



- 13) La preuve d'agrément et/ou d'approbation délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine pour toute entité étrangère désirant s'établir en qualité d'établissement de paiement au Burundi ou travailler en partenariat avec les établissements de paiement locaux ;
- 14) la description détaillée des modalités de gouvernance, y compris les contrôles internes, la gestion des risques, les procédures comptables, la présentation détaillée des commissions/tarifs appliqués aux clients, l'architecture logicielle et matérielle prévue lors de la fourniture des services de paiement et les contrôles administratifs;
- 15) la description détaillée du dispositif prévu pour identifier les clients (Know your customer) et lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- 16) le détail des mesures mises en place pour la protection des consommateurs y compris le dispositif de protection des données privées des utilisateurs et les mécanismes de recours;
- 17) le document décrivant les procédures de sécurité envisagées ainsi que les plans de contingence et de reprise d'activités après un sinistre;
- 18) le document attestant la certification des équipements technologiques par l'entité ayant dans ses attributions la régulation des télécommunications pour l'établissement de paiement opérant sur son propre réseau;
- 19) le plan d'implantation des points de service et le réseau de ses agents;
- 20) tout autre renseignement jugé utile par la Banque Centrale lors de l'analyse de la demande.



ANNEXE 3

FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPROBATION DE L'OFFRE DES SERVICES DE PAIEMENT

1.	NOM DU DEMANDEUR (<i>comme il apparaît sur le registre d'immatriculation</i>)	
2.	CATEGORIE DE LICENCE DEMANDEE	Offre de services de paiement
3.	CONTACTS DU DEMANDEUR	
Adresse physique:		
	N° de la parcelle	
	Nom du bâtiment	
	Niveau d'étage	
	Avenue	
	Ville	
	Boîte postale	
	Téléphone fixe	
	Fax	
	Téléphone mobile	
	Adresse e-mail	



4. IDENTITE DES ACTIONNAIRES

	NOM ET PRENOM	ADRESSE	NATIONALITE	OCCUPATION	NOMBRE DE PARTS DETENUES DANS L'ACTIONNARIAT	TELEPHONE EMAIL	&
1.							
2.							
3.							

5. IDENTITE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

	NOM ET PRENOM	ADRESSE	NATIONALITE	POSTE OCCUPEE	NIVEAU D'ETUDE	TELEPHONE & EMAIL
1.						
2.						
3.						

6. AUTRES INFORMATIONS:

1.	Indiquez si l'un des partenaires / dirigeants / actionnaires ont des actions dans une autre entreprise agréée par la Banque Centrale
2.	Y a-t-il une demande antérieure qui aurait été rejetée ou annulée par la Banque Centrale ? (Si oui, donnez des détails)
3.	Autres (à préciser).



7. DOCUMENTS A TRANSMETTRE :

- une lettre de demande d'approbation
- Soumettre tous les documents énumérés à l'article 17 du présent règlement.

8. DECLARATION DES ACTIONNAIRES :

Nous, soussignés, déclarons par la présente:

- a) que les informations mentionnées dans le présent document sont véridiques et conformes à la réalité ;
- b) que nous ne sommes pas déclarés en faillite et que nous n'avons jamais été reconnus coupables de fraude ou de malhonnêteté.

Nom et Prénom	Signature
1.	
2.	
3.	



ANNEXE 4

RAPPORTS MENSUELS

Les établissements de paiement doivent fournir un rapport mensuel sur l'effectif et la valeur des transactions ainsi que toute autre information demandée par la Banque Centrale, conformément au canevas ci-après :

INTITULE	MOIS M-1	MOIS M
Volume des transactions (retraits et versements) des services de paiement : - le nombre total des transactions locales - le nombre total des transactions internationales		
Valeur des transactions (retraits et versement) des services de paiement : - la valeur totale des transactions locales ; - la valeur totale des transactions internationales		
Solde du compte global (trust account)		
Nombre total des comptes clients actifs		
Nombre total des comptes clients dormants		



<p>Nombre total des agents commerciaux par province et par commune dont</p> <ul style="list-style-type: none"> - agents commerciaux principaux - agents commerciaux secondaires <p>Total des agents commerciaux au niveau national</p>		
<p>Volume des transactions par type de services de paiement :</p> <p><u>Téléphonie mobile</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de transactions effectuées de personne à personne (P2P) - Nombre de transactions effectuées de personne à une entité commerciale (P2B) - Nombre de transactions effectuées de personne au Gouvernement (P2G) - Nombre de transactions effectuées d'une entité commerciale à une personne (B2P) - Nombre de transactions effectuées de Gouvernement à personne (G2P) <p><u>Transactions par voie d'internet</u></p>		



- Nombre de transactions effectuées de personne à personne (P2P)
- Nombre de transactions effectuées de personne à une entité commerciale (P2B)
- Nombre de transactions effectuées de personne au Gouvernement (P2G)
- Nombre de transactions effectuées d'une entité commerciale à une personne (B2P)
- Nombre de transactions effectuées de Gouvernement à personne (G2P)

Transactions par carte bancaire

- Nombre de transactions effectuées de personne à personne (P2P)
- Nombre de transactions effectuées de personne à une entité commerciale (P2B)
- Nombre de transactions effectuées de personne au Gouvernement (P2G)
- Nombre de transactions effectuées d'une entité commerciale à une personne (B2P)
- Nombre de transactions effectuées de Gouvernement à personne (G2P)



<p><u>Autres moyens</u></p> <p>Valeur des transactions pour chaque type de services de paiement :</p>		
<p><u>Téléphonie mobile</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Valeur des transactions effectuées de personne à personne (P2P) - Valeur des transactions effectuées de personne à une entité commerciale (P2B) - Valeur des transactions effectuées de personne au Gouvernement (P2G) - Valeur des transactions effectuées d'une entité commerciale à une personne (B2P) - Valeur des transactions effectuées de Gouvernement à personne (G2P) <p><u>Transactions par voie d'internet</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Valeur des transactions effectuées de personne à personne (P2P) - Valeur des transactions effectuées de personne à une entité commerciale (P2B) 		



<ul style="list-style-type: none"> - Valeur des transactions effectuées de personne au Gouvernement (P2G) - Valeur des transactions effectuées d'une entité commerciale à une personne (B2P) - Valeur des transactions effectuées de Gouvernement à personne (G2P) <p><u>Transactions par carte bancaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Valeur des transactions effectuées de personne à personne (P2P) - Valeur des transactions effectuées de personne à une entité commerciale (P2B) - Valeur des transactions effectuées de personne au Gouvernement (P2G) - Valeur des transactions effectuées d'une entité commerciale à une personne (B2P) - Valeur des transactions effectuées de Gouvernement à personne (G2P) <p><u>Autres</u></p>		
<p>Position des opérations de compensation (conciliation des comptes monnaie physique et monnaie virtuelle)</p>		

(Signature)

ANNEXE 5

LIMITES DES TRANSACTIONS

A : Moyens de paiements de faibles montants

Limites relatives aux moyens de paiements de faibles montants	Montant en BIF
Limite par opération	1 000 000
Limite de dépenses	1 000 000
Limite de stockage	2 000 000

(Signature)

B : Limites de transactions par type de services de paiement et catégorie de clients

Type de service de paiement	Catégorie de clients	Niveau de la clientèle		Limites maximum des transactions journalières	
				Limite	Montant
PAIEMENT PAR TELEPHONIE MOBILE	Clients individuels	Niveau I Enregistrement électronique		Maximum par transaction	1, 000,000
				Maximum par jour	1, 000,000
				Solde maximum par jour	2, 000,000
		Niveau II		Maximum par transaction	3, 000,000
				Maximum par jour	3, 000,000
				Solde maximum par jour	5, 000,000
	Petites et moyennes entreprises	Niveau III	Enregistrement électronique, enregistrement physique et stockage de documents conformément aux normes d'identification du client.	Maximum par transaction	10, 000,000
				Maximum par jour	50, 000,000
				Solde maximum par jour	50, 000,000
		Niveau IV	Individus ou entités enregistrés comme agent commercial	Maximum par transaction	Non applicable
				Maximum par jour	Non applicable
				Solde maximum par jour	100,000, 000
Agent ²					

¹ Montant maximal à détenir sur son téléphone mobile en fin de journée.

² Les agents ne font que les opérations de chargement (cash-in) et de déchargement (cash-out) au profit de leurs clients.



Type de service de paiement		Catégorie de clients		Limites maximum des transactions journalières	
				Limite	Montant
PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE		Personnes morales	Maximum par transaction	Non applicable	
			Maximum par jour	Non applicable	
		Clients individuels	Maximum par transaction	1,000,000	
			Maximum par jour	1,000,000	

Type de service de paiement		Catégorie de clients		Limites maximum des transactions journalières	
				Limite	Montant
PAIEMENT PAR INERNET		Personnes morales	Maximum par transaction	5 000 000	
			Maximum par jour	5 000 000	
		Clients individuels	Maximum par transaction	1,000,000	
			Maximum par jour	1,000,000	



Type de service de paiement	Catégorie de clients	Limites maximum des transactions journalières	
		Limite	Montant
		Maximum par jour	5 000 000

C : Limites des transactions internationales

Transactions internationales	Montant
Total des transactions par personne et par jour	500 USD
Total des transactions par personne et par mois	3000 USD

